



Centre Communal d'Action Sociale
Cadenet

Délibération N° 24-07

Séance du 20/02/2024

Etaient présent Mr BRABANT, Président ; Mme RAOUX, Vice-Présidente ; Mme GAUDELET-SANHADJI ; Mme BOISGARD ; Mme SEVE ; Mme GAY ; Mme CASTAGNE ; Mme TROCHU ; Mr MARIGNANE

Date de la convocation : 09/02/2024

Procuration : Madame BERGE a donné procuration à Mme RAOUX

Absents excusés : Madame BERGE

Absent : Madame VENDRELL

Présent : Madame DUTILLEUX Anne, Directrice CCAS-Assistante sociale

Secrétaire de séance : Mme RAOUX Vice-Présidente

Vu l'article R.123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
Vu l'article L123-5 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,
Etant donné l'absence de règlement des aides facultatives au CCAS de Cadenet ;

Considérant que les CCAS animent une action générale de prévention et de développement social dans les communes, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;
Considérant qu'ils peuvent intervenir sous forme de prestations, que ces aides facultatives recouvrent l'ensemble des prestations directes, ou des aides alimentaires et qu'à la différence de l'Aide Sociale Légale, l'Aide Sociale Facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une volonté politique, dès lors que les spécificités suivantes sont respectées :

- Spécificité Territoriale : les CCAS ne peuvent intervenir qu'au profit des habitants de la commune
- Spécificité Matérielle : les CCAS ne peuvent intervenir que sur la base d'activité à caractère social
- Spécificité d'Égalité de Traitement devant le service public : toute personne dans une situation objectivement identique, a droit aux mêmes réponses que tout autre bénéficiaire dans la même situation. Considérant que ce règlement est élaboré dans un souci de transparence et d'équité de traitement des administrés, et vient formaliser les règles d'attribution des aides sociales facultatives portés par le CCAS, en complément des aides légales.

L'élaboration du « règlement des Aides Sociales Facultatives » répond à une double finalité :

- Servir de base juridique aux décisions individuelles prises en matière d'aides sociales fa-

- cultatives
- Constituer un guide d'informations pratiques en direction de venants, en déclinant les différents types d'aides et leurs conditions

Considérant le projet de règlement des aides sociales facultatives ci-annexé

Monsieur le Président, après la présentation et la lecture du projet de règlement des aides facultatives, invite le conseil d'administration à adopter ce règlement intérieur et précise qu'il est applicable dès le 1^{er} mars 2024 et peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'administration du CCAS

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **Décide d'adopter le règlement intérieur des aides facultatives.**

Fait et délibéré le 20/02/2024

Le Président du CCAS
JM BRABANT



La Secrétaire de séance
F. BAOUX



Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le 23 FEV. 2024

Breger
L'ÉVALUÉ

ID : 084-268400496-20240220-DEL_24_07-DE

REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES



Février 2024

Centre Communal d'Action Sociale

Cadenet



ASDS JMR 01

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le **23 FEV. 2024**



ID : 084-268400496-20240220-DEL_24_07-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE

I- LE PRINCIPE DU RÈGLEMENT

- A - Les droits et garanties reconnus à l'utilisateur
 - 1. Secret professionnel et secret partagé
 - 2. Droit de recours
- B - Le C.C.A.S. au service du public
 - 1. Les engagements que prend le C.C.A.S
 - 2. L'utilisateur est au cœur des missions du C.C.A.S

II- LES AIDES FACULTATIVES

- A- Caractéristiques de l'aide sociale facultative
- B- Conditions générales

III- LES PRESTATIONS ET LEURS CONDITIONS

- A- Les aides alimentaires
 - 1- Secours d'urgence : Le bon d'achat à super U
 - 2- L'épicerie solidaire
- B- Les tickets loisirs
- C- Les Aides financières

ANNEXES

- Annexe 1 : Listes des pièces justificatives
- Annexe 2 : Ressources et charges prises en compte
- Annexe 3 : condition d'accès à l'épicerie solidaire
- Annexe 4 : Barème des plafonds de ressources selon celui de la complémentaire santé solidaire payante

PRÉAMBULE

Le centre communal d'action sociale de CADENET inscrit son action dans l'ensemble des dispositifs de politique d'action sociale, dont en particulier la loi contre l'exclusion. Il participe à une relation de proximité avec les personnes en difficulté.

Il mène une action de prévention, d'animation et de coordination de l'action sociale et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées1. »

Le C.C.A.S., dans le cadre de ses compétences, intervient au profit des habitants de la commune, sous forme de prestation, d'aides sociales facultatives.

L'équité, la cohérence et la transparence dans l'attribution des aides et des dispositifs mis en place par le CCAS à l'égard des bénéficiaires Cadenetiens, ont guidé l'élaboration de ce règlement.

Ce règlement sert à la fois de base juridique aux décisions individuelles, qui pourront être prises en la matière, et de guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et garantir leurs droits. Il s'adresse donc :

- aux cadenetiens
- aux élus, aux membres du CA du CCAS
- au C.C.A.S.,

En effet, contrairement à l'aide sociale légale, l'aide facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS. Elle s'adresse à tout Cadenetien placé dans une situation déterminée, appréciée en fonction de critères définis par le Conseil d'Administration.

Les aides accordées ont un caractère subsidiaire : elles supposent que le demandeur ait, préalablement et prioritairement, fait ouvrir ses droits et/ou aides possibles auprès des différents organismes et régimes légaux et extralégaux auxquels il peut prétendre.

Toutes les aides sont versées dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget primitif voté par le Conseil d'Administration du CCAS.

Le CCAS garantit à toute personne qui le sollicite une absolue confidentialité dans la mesure où d'une part, l'article L133-5 du Code de l'Action Sociale et de la Famille oblige au secret professionnel ; par conséquent les agents territoriaux, les membres du Conseil d'Administration du CCAS y sont soumis.

D'autre part, les demandes d'aides financières sur lesquelles ils sont amenés à statuer, sont présentées de façon anonyme en commission. Le registre nominatif consignait les décisions nominatives est consultable par les seuls administrateurs et de la personne en charge du CCAS. Toute personne ayant formulé une demande d'aide financière pourra exercer un recours dans les conditions qui lui sont indiquées systématiquement sur le courrier lui notifiant la décision du CA. Ce règlement intérieur de l'attribution des aides sociales facultatives du CCAS pourra être modifié après avis et décision du Conseil d'Administration à la majorité.

ASUS V37 C 9

I - PRINCIPE DU RÈGLEMENT

A – Les droits et garanties reconnus à l'utilisateur

1. Secret professionnel et secret partagé

- **Le secret professionnel :**

Toutes les personnes amenées à instruire ou traiter les demandes d'aides facultatives, ainsi que les personnes chargées de l'accueil sont tenues au secret professionnel. Toute information connue dans l'exercice de certaines professions relève du secret professionnel, même si le déposant n'a pas émis expressément d'interdiction de divulgation. La loi stipule que le fonctionnaire a l'obligation de discrétion et le devoir de réserve :

- La discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Le devoir de réserve qui tend à protéger l'administration. Il s'agit pour le fonctionnaire de ne pas porter atteinte à l'institution qui l'emploie.

- **Le secret partagé :**

La loi relative à la prévention de la délinquance a institué le secret partagé entre tous les professionnels de l'action sociale.

Le code de l'action sociale et des familles prévoit que, par dérogation aux dispositions du code pénal : « *les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret...* ». Les professionnels concernés sont les personnels de l'État, les collectivités territoriales, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), les associations et les institutions sociales et médico-sociales.

Conditions du partage d'informations :

Le partage d'informations doit avoir pour but d'évaluer la situation des personnes concernées, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre.

2. Droit de recours

- **Recours gracieux :**

L'utilisateur dispose de 30 jours pour faire appel de la décision prononcée par le C.C.A.S. de Cadenet. Il doit déposer ou envoyer un courrier à l'attention du Président du C.C.A.S. de Cadenet, Monsieur BRABANT Jean-Marc 18 cours Voltaire 84160 Cadenet.

L'utilisateur doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant au C.C.A.S. un éclairage nouveau sur sa situation.

Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande.

- **Recours contentieux :**

L'usager peut saisir le tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposé dans les délais et conditions réglementaires. Il dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification de ladite décision, pour saisir cette juridiction administrative conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative et de l'article 19 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

B – Le C.C.A.S. au service du public

Les engagements que prend le C.C.A.S.

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne. Le service, sollicité par l'usager, doit tout mettre en place pour :

- Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits ;
- Proposer une évaluation sociale globale à toutes personnes souhaitant accéder à une aide financière ;
- Proposer un diagnostic social approfondi aux personnes dont les situations sont jugées complexes et/ou récurrentes ;
- Proposer le cas échéant, un accompagnement personnalisé au projet en fonction de la problématique identifiée.

L'usager est au cœur des missions du C.C.A.S.

Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'usager.

Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usagers quant à l'accès et à l'offre de service. Chacun, quelle que soit sa condition, doit pouvoir bénéficier des aides déclinées dans ce règlement.

II - LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations.

C'est ainsi que le C.C.A.S de Cadenet a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux Cadenetiens en difficulté.

A- Caractéristiques de l'aide sociale facultative

À la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des C.C.A.S.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le C.C.A.S. de Cadenet a voulu s'inspirer des principes de l'aide sociale légale qui lui sont paru pertinents, notamment :

- **Le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du C.C.A.S. Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général (il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources : cela ne relève pas de la seule responsabilité du C.C.A.S.) ou absolu (il s'agit d'une aide qui ne peut pas être accordée à quiconque mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le C.C.A.S.).
- **Le caractère subjectif** : il rappelle que les prestations s'adressent à une personne placée dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le C.C.A.S. Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin sur une période identifiée. Cette aide limitée dans le temps peut intervenir en complément de ressources, elle a vocation à soutenir la personne et lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire.
- **Le caractère subsidiaire** : il suppose que le demandeur ait préalablement et prioritairement fait ouvrir ses droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels il peut prétendre. L'aide sociale facultative intervient après avoir épuisé ces différentes voies.

B- Conditions générales

1- Conditions d'éligibilité

Toute demande est faite à partir d'une évaluation de la situation individuelle du foyer par l'assistante sociale du CCAS.

Le simple fait de satisfaire les critères énoncés ne permet pas l'obtention d'une aide.

A l'inverse, si la situation de la personne ne satisfait pas l'ensemble des critères énoncés, mais que le CCAS évalue la nécessité d'une aide, la demande sera traitée en Conseil

d'Administration du CCAS, qui se réunit de manière régulière. Ainsi, l'évaluation sociale est un élément déterminant dans la prise de décision.

- **Conditions liées à l'état civil**

Les aides étant accordées à titre personnel, lors d'une première demande ou d'un changement de situation, chaque demandeur devra fournir les justificatifs de son identité, de sa situation familiale et, le cas échéant, de celle des membres de la famille.

- **Conditions liées à la résidence sur le territoire communal**

Les demandeurs devront résider sur la commune de Cadenet de manière effective et à titre principal (locataire, propriétaire ou hébergé).

- **Conditions liées à l'âge**

Le C.C.A.S intervient au profit de tous les publics (enfants, familles et seniors).

Toutefois, dans le respect des compétences entre les collectivités territoriales, les personnes ayant entre 18 et 25 ans sont orientées en priorité vers les dispositifs Mission Locale

- **Conditions liées aux ressources**

Les aides facultatives sont accordées sous conditions de ressources et de charges (Annexe 2)

Elles sont définies au regard de la situation du demandeur à un moment donné (mois précédent la demande) et de son reste à vivre. Ce dernier tient compte de la composition familiale, des ressources et des charges du foyer.

Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié ou non ou pacsé ou concubin) et des enfants de moins de 25 ans vivants à la même adresse. Sont considérées comme ressources celles acquises par tous les membres du foyer pour le mois qui précède la demande.

Le calcul du reste à vivre est un indicateur et sera déterminé à partir :

- De l'ensemble des ressources du foyer, du mois de la demande

Salaire, indemnités journalières, indemnités chômage, pension d'invalidité, retraite, allocations CAF ou MSA (hors Allocation Logement ou Allocation personnalisée de Logement, Allocation de Rentrée Scolaire, Prime de Noël et Complément Libre Choix du Mode de Garde), bourse, pension alimentaire perçue...

- De l'ensemble des charges fixes mensuelles réelles du foyer :

Le loyer ou échéance de prêt, mensualité eau / énergie ou facture calculée au mois, frais d'ouverture de compteur en cas d'emménagement, téléphone, mutuelle,

23 FEB. 2024

frais de cantine, assurance habitation, assurance véhicule, impôts mensualisés, forfait bancaire dans la limite de 10€/mois), pension alimentaire versée, crédit véhicule ou micro-crédit social, prêt CAF et apurement de dettes en lien avec toutes les charges fixes prises en compte.

- Sont exclus du calcul : amendes, saisie, trop-perçu, frais de réparations de véhicule, dettes de frais hospitaliers, dettes amis, frais de scolarité et versement d'argent à un tiers.
- Du nombre de personnes composant et vivant au foyer : l'enfant en garde alternée sera comptabilisé comme ½ personne.

Le Reste A Vivre (RAV) est calculé selon la formule suivante :

(Toutes les ressources mensuelles du foyer – toutes les charges fixes mensuelles)

Nombre de personnes au foyer * / 30,5 jours

Type d'aide sollicitée	Montant du Reste A Vivre
Aides alimentaires	RAV < 11€ /j/personne
Secours financiers	RAV < 11€ /j/personne
Reste A Vivre par jour et par personne	Montant équivalent par mois (x30,5)
8€ /j/personne	244 euros
9€ /j/personne	274.5 euros
11€ /j/personne	335.5 euros

Pour les personnes sans domicile fixe dont les charges incompressibles sont difficilement quantifiables, un forfait de 200€ de charges mensuelles sera appliqué afin de ne pas les exclure.

Le reste à vivre n'induit pas l'aide de manière automatique, mais reste avant tout un indicateur, un outil d'aide à la décision, en effet, ne considérer que le reste à vivre pour déterminer l'octroi ou non d'une aide présenterait le risque d'aider les personnes en fonction de leur appartenance à une « catégorie » sans suffisamment prendre en compte la singularité de chaque situation et les particularités locales.

C'est pourquoi, le rapport social ou l'évaluation sociale restent généralement pondérants.

Procédure

- Constitution des dossiers



Toute demande d'aide financière se fera sur dossier établi par l'assistante sociale du CCAS. Il comprend une évaluation financière des ressources et charges du foyer (ressources de toutes les personnes vivant au foyer) et une évaluation sociale et circonstanciée de la demande.

- Instruction

L'instruction du dossier est faite par l'assistante sociale du CCAS et comprend :

- ▶ Le calcul du Reste à Vivre (RàV).
- ▶ Les documents joints. (Annexe 1 : liste des pièces justificatives)
- ▶ Toutes les ressources et les dépenses déclarées doivent faire l'objet

justificatifs

- Le CCAS n'interviendra pas en matière d'aide sociale facultative pour les demandes liées :

- ▶ Au renflouement d'un découvert bancaire.
- ▶ Au paiement d'un impôt ou d'une taxe quel qu'il soit.
- ▶ Au paiement d'une amende, contravention quelle qu'elle soit.
- ▶ Au paiement des frais d'huissiers contractés à la suite d'une mise en demeure ou toute autre procédure. Cette liste n'étant pas exhaustive, le CCAS se réserve la possibilité de la modifier après décision prise en Conseil d'Administration.

III- LES PRESTATIONS ET LEURS CONDITIONS

L'aide sociale facultative du C.C.A.S. se compose de :

A - Les aides alimentaires

1. Secours d'urgence : Le bon d'achat à super U

Cette aide est délivrée aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités.

Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande.

Moyen de paiement remis par le C.C.A.S. à utiliser Au SUPER U de Puyvert pour l'achat de produits de première nécessité (alimentation, produits d'hygiène et alcool interdit). La valeur maximale du bon est de 45 euros.

L'attribution de cette aide fait l'objet d'une information à chaque Conseil d'Administration.

Dans la mesure du possible les demandeurs seront réorientés vers l'épicerie solidaire en première instance.

2. L'orientation vers l'épicerie solidaire

Une convention a été signée entre le CCAS et l'épicerie solidaire le 14 mars 2019. Cette convention est un partenariat entre l'épicerie solidaire de Cadenet et le CCAS de Cadenet.

L'épicerie solidaire est un lieu d'accueil pour les cadenetiens, elle a pour but d'aider et accompagner les habitants pour un soutien alimentaire à raison d'une fois par semaine. Elle est gérée par des bénévoles.

L'orientation à l'épicerie solidaire est effectuée par l'assistante sociale du CCAS, elle est soumise à une évaluation globale de la situation de la personne ou de la famille.

L'assistante sociale détermine l'accès payant ou gratuit en fonction du reste à vivre et de la situation sociale. L'accès payant est de 6 ou 11 euros en fonction de la composition familiale et l'accès gratuit est pris en charge par le CCAS. La gratuité est sollicitée lorsque le reste à vivre est inférieur à 150 euros depuis mars 2019.

Au vu de l'augmentation des orientations à l'épicerie solidaire, de l'inflation, de la hausse des prix fluides et afin de respecter le budget alloué par le CCAS et poursuivre cette aide alimentaire, à ce jour indispensable, pour une partie des Cadenetiens, il est proposé de faire de la gratuité une exception pour un reste à vivre fixé à 90 euros et de faire participer financièrement les personnes en fonction de leur reste à vivre selon le tableau (annexe 3).

Sauf exception et après évaluation sociale, l'accès à l'épicerie solidaire ne pourra être réalisée au-delà d'un reste à vivre de 350 euros.

C- Les tickets loisirs

Le « Ticket-loisirs pour tous » est réservé à l'adhésion dans une association implantée sur le territoire de Cadenet

- **Objectif**

Permettre aux Cadenetiens de pratiquer une activité sportive ou socioculturelle de leur choix dans les associations de la commune.

Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides



La Forme de l'aide est un ticket loisir d'une valeur de 50 euros par activité et par famille.

Le paiement s'effectue directement à l'association après avoir Justifier d'une inscription à une activité culturelle, sportive ou de loisirs dans une association de la ville de Cadenet.

- **Conditions de ressources**

L'aide est basée sur le reste à vivre qui ne doit pas dépasser 300 euros.

- **Procédure de demande**

La demande est à faire auprès de l'assistante sociale du CCAS

Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés

D- Les Aides financières

Elles sont sollicitées par l'assistante sociale du CCAS et présentées au conseil d'administration.

- **Objectif de l'aide**

Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières ponctuelles.

Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre et remplir les conditions d'éligibilité aux aides.

L'aide apportée est sous forme de subvention et peut concerner la prise en charge totale ou partielle d'une facture (eau, électricité, fuel, etc..) en fonction de de l'évaluation sociale de l'assistante sociale du CCAS.

- **Les Conditions de ressources**

Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités.

Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte. Le reste à vivre et le barème du plafond de ressource pour la Complémentaire santé solidaire payante, réévalué tous les ans (annexe 4) pourront servir à l'orientation de la décision.

- **Procédure de demande**

Evaluation de la situation sociale du demandeur lors d'un RDV auprès de l'assistante sociale du CCAS à l'aide des documents demandés.

- **Montant**

Les montants sont accordés en fonction des demandes et des situations dans le respect du montant indiqué au budget primitif.

- **Mise en œuvre de l'aide**

En cas d'accord et selon les cas, l'aide peut être versée soit directement au créancier, soit au bénéficiaire.

Le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant un complément d'informations.

L'attribution de l'aide financière exceptionnelle est décidée en conseil d'administration.

En cas d'urgence, par délégation du conseil d'administration le Président du CCAS peut statuer sur les aides financières facultatives.

Les enveloppes budgétaires sont fixées au budget et fongibles entre elles dans la limite des règles en vigueur.

Il est rappelé que toutes les aides accordées par le CCAS sont versées dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget primitif de l'année en cours.

L'aide sociale facultative du C.C.A.S. de Cadenet ne présente aucun caractère systématique. Elle ne se substitue pas aux prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes.

1505.137 0 1

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le **23 FEV. 2024**



ID : 084-268400496-20240220-DEL_24_07-DE



084 268 400 496

REPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du Vaucluse

Centre Communal d'Action Sociale Cadenet

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

23 FEV. 2024

ID : 084-268400496-20240220-DEL_24_07-DE



ANNEXE 1

PIECES JUSTIFICATIVES POUR UNE DEMANDE D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

➤ Les justificatifs d'identité :

- Copie intégrale d'un document déclinant l'identité du demandeur, de son conjoint et des personnes à sa charge (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) en cours de validité ;
- Justificatif de domicile dans le Vaucluse (quittance de loyer pour les locataires ou taxe d'habitation pour les propriétaires, attestation de domiciliation auprès d'un organisme agréé ou du CCAS, certificat d'hébergement accompagné de la pièce d'identité de l'hébergeant, facture EDF ou gaz) ;
- Copie du livret de famille ;
- Certificat de grossesse pour l'enfant à naître ;
- RIB au nom du bénéficiaire de l'aide

➤ Ressources des personnes vivant sous le même toit, sur production des justificatifs visualisés par le travailleur social (cocher pièces consultées) :

- Salaires, autres revenus du travail, indemnités chômage, primes d'activités ;
- Indemnités journalières ;
- AAH, RSA ;
- Pensions (retraites, invalidité) ;
- Prestations familiales (allocations familiales, Allocations logement, Allocation de rentrée scolaire,...) ;
- Pensions alimentaires reçues ;
- Bourses perçues ;
- Revenus fonciers ;



05.FEV.24

Republique Française - Département du Var

Centre Communal d'Action Sociale Cadenet

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le 23 FEV. 2024

ID : 084-268400496-20240220-DEL_24_07-DE

Poster le 23

➤ **Charges prises en compte sur productions des justificatifs visualisés par le travailleur social (cocher pièces consultées) :**

- Loyer ou montant de remboursement d'emprunt de prêt immobilier ;
- Charges locatives ;
- Facture Electricité/gaz, eau
- Assurance habitation
- Assurance automobile
- Abonnement mensuel téléphone/internet
- Frais de mutuelle
- Pensions alimentaires versées.
- Plan d'apurement de dettes, crédits
- Impôts
- Frais de scolarités/périscolaire et modes d'accueil.

NB : les frais de santé récurrents ou exceptionnels apparaitront dans l'évaluation.



23 FEB 2024

ANNEXE 2

Ressources et Charges

Prises en compte pour le calcul du reste à vivre

RESSOURCES		CHARGES INCOMPRESIBLES	
Revenus liés à une activité		Liées au logement	
<ul style="list-style-type: none"> - Salaire net mensuel (avant l'impôt à la source) - Indemnités chômage - Indemnités journalières sécurité sociale - Complément employeur ou régime de prévoyance 		<ul style="list-style-type: none"> - Loyer ou remboursement prêt habitat - Electricité Gaz Eau Fuel / bois - Assurance habitation - Taxe ordures ménagères Taxe foncière 	
Revenus d'activité non salarié	<p><u>Pensions et retraites :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pension d'invalidité - Complément d'invalidité - Majoration tierce personne - Retraites Carsat et autres régimes (MSA, SSI...) - Retraites complémentaires <p><u>Prestations servies par le CAF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Revenu Solidarité Active (RSA) - Prime d'activité - Allocation Adulte Handicapé (AAH) 	<p>Autres</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Impôt sur le revenu - Téléphonie (fixe, mobile et pack internet) à hauteur de 60.00€ - Complémentaire santé - Assurance responsabilité civile - Frais de garde/restauration scolaire - Assurances véhicule - Pension alimentaire versée - Crédits (à la consommation...) - Plan banque de France



	<ul style="list-style-type: none">- Complément AAH- Allocations familiales et complément familial- Autres prestations CAF (ASF, PAJE, PreParE, AJPP ...)- Allocation logement ou aide personnalisée au logement (APL) <p><u>Revenus divers</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Revenus mobiliers, capitaux et fonciers- Pension alimentaire perçue- Autres ressources		<ul style="list-style-type: none">- Pack bancaire (cotisation mensuelle)- Les dettes et impayés : le total des mensualités de l'échéancier mis en place entre dans le calcul des charges incompressibles.- Les charges annuelles sont à lisser sur l'année.
Revenus non pris en compte	<ul style="list-style-type: none">- Prime à la naissance ou à l'adoption- Bourses de l'éducation nationale- Allocation de rentrée scolaire- Prime exceptionnelle de Noël (RSA, Pôle emploi...)- Prestation compensatrice du handicap- Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)	Charges non prises en compte	<ul style="list-style-type: none">- Amendes, saisie, trop-perçu,- Frais de réparations de véhicule,- Dettes de frais hospitaliers,- Frais de scolarité et versement d'argent à un tiers. <p>Attention, les dettes ne faisant pas l'objet d'un échéancier ou les retards de paiement ne sont pas inclus dans le calcul des charges mensuelles.</p>



Republique Française - Département du Vaucluse

Centre Communal d'Action Sociale

Cadenet

ANNEXE 3

Conditions d'accès à l'épicerie Solidaire de Cadenet liées aux ressources

Reste à vivre Par jour et par personne (en euros)	Reste à vivre par mois et par personne (En euros)	Participation de la personne/semaine		Financement CCAS Par semaine	
		Valeur du Bon 6 euros (Personne seule)	Valeur du bon 11 euros (2 personnes et +)	Bon 6 euros	Bon 11 euros
0 et 3 euros	0 et 91 euros	Gratuit	Gratuit	6	11
3 et 5 euros	92 et 150 euros	1 euros	2 euros	5	9
5 et 6 euros	151 et 180 euros	2 euros	4 euros	4	7
6 et 7 euros	181 et 210 euros	3 euros	6 euros	3	5
7 et 8 euros	182 et 240 euros	4 euros	8 euros	2	3
8 et 9 euros	241 et 270 euros	5 euros	10 euros	1	1
9 et 11 euros	271 et 350 euros	6 euros	11 euros	0	0

L'accès à l'Épicerie Solidaires de Cadenet est soumis à l'évaluation de l'assistante sociale du CCAS de Cadenet, ou d'un travailleur social de l'EDES et est lié à des conditions de ressources. Sauf exception, le bon ne pourra pas être délivré si le reste à vivre par personne est supérieur à 350 euros/mois et par personne soit 11, 5 euros/jour/personne.

Février 2024

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le 23 FEV. 2024

ID : 084-268400496-20240220-DEL_24_07-DE



23 FEB. 2024

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le **23 FEV. 2024**



ID : 084-268400496-20240220-DEL_24_07-DE



ANNEXE 4

BAREME DES PLAFONDS DE RESSOURCES

Selon barème Aide à la Complémentaire Santé

Les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier des aides facultatives du CCAS de Cadenet sont ceux de la complémentaire Santé Solidaire (CSS) payante.

L'ACS est une aide financière pour payer une complémentaire santé (mutuelle).

Elle est attribuée sous conditions de résidence et de ressources.

Les plafonds sont revalorisés à partir du 1er avril de chaque année en principe. Le barème des plafonds de ressources pour les aides sociales facultatives du CCAS de Cadenet évolueront donc avec ce barème CSS. Ci-dessous, pour exemple, les montants entrant en vigueur au 1 er avril 2023

Plafond Complémentaire santé solidaire Payante au 1 er avril 2023

Nombre de personnes	Plafond	
	Annuel	Mensuel
1	13 120€	1 093€
2	19 680€	1 640€
3	23 616€	1 968€
4	27 553€	2 296€
Par pers en +	+ 5 248€	+ 437€

03 FEB 2024

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le



ID : 084-268400496-20240220-DEL_24_07-DE